

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020015672

Dossier numéro : 2020-10-26/04

Titre

26 OCTOBRE 2020. - Circulaire ministérielle GPI 95 concernant le port du gilet pare-balles

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 12-11-2020 page : 80007

Entrée en vigueur : 12-11-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le gilet pare-balles est un élément important de l'équipement fonctionnel des membres du cadre opérationnel des services de police. Malgré son importance, le port du gilet pare-balles ne fait toutefois l'objet d'aucune directive générale.

Il existe de ce fait une multitude de règles au sein des différentes zones de police et des différents services de la Police Fédérale.

Sur le terrain, le besoin d'une approche uniforme en la matière se fait sentir, en particulier une politique générale régissant le port du gilet pare-balles. La présente circulaire tente de répondre dans une certaine mesure à ces préoccupations, en proposant une politique générale qu'il conviendra de suivre et de mettre en oeuvre dans la mesure du possible.

Pour ce qui concerne la détermination des normes relatives à l'équipement policier, l'article 141 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux en attribue la compétence au Roi.

S'agissant de l'uniforme, le Roi en a déterminé la composition dans l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme, qui stipule que "les accessoires individuels" de l'équipement (y compris les gilets pare-balles) doivent être déterminés par mes soins. Les normes relatives au gilet pare-balles sont décrites sous le point 5.

1. PRINCIPES GENERAUX

La présente circulaire précise quand et où le gilet pare-balles devrait être porté lors de l'exécution de missions de police administrative et judiciaire par les membres du cadre opérationnel, ainsi que par les membres du cadre administratif et logistique chargés d'exécuter de telles missions (par exemple les missions de police technique et scientifique).

Il importe toutefois de préciser qu'il ne s'agit là que d'indications destinées à faciliter la prise de décisions opérationnelles concrètes par les chefs de corps et les directeurs compétents. Ces décisions doivent toujours être prises sur la base d'une analyse de risques, portant à la fois sur les aspects opérationnels et sur le bien-être. Ces analyses de risques bien-être seront concertées syndicalement.

Rien ne les empêche de déroger à ces directives, en fonction de l'analyse de risques. Il demeure donc possible d'établir des directives plus sévères ou plus souples, à condition qu'elles soient fondées sur l'analyse de risques précitée.

Lorsqu'il est dérogé aux directives générales, il convient dans ce cas de réaliser une analyse de risques à deux niveaux :

- opérationnel; exemples : risque que le port du gilet pare-balles n'entrave la mission, port du gilet pare-balles